HAL
open science

Fausses informations, réseaux sociaux et élections : Une perspective info-communicationnelle sur le référé fake news

François Allard-Huver

To cite this version:

François Allard-Huver. Fausses informations, réseaux sociaux et élections : Une perspective info-communicationnelle sur le référé fake news. Sylvie Pierre-Maurice. Le référé fake news, nécessité ou gadget ?, Presses universitaires de Nancy - Éditions universitaires de Lorraine, pp.19-46, 2021, 978-2-8143-0558-8. halshs-03216511

HAL Id: halshs-03216511

https://shs.hal.science/halshs-03216511

Submitted on 4 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Fausses informations, réseaux sociaux et élections :

Une perspective info-communicationnelle sur le référé *fake news*

Dr. François ALLARD-HUVER
Université de Lorraine, Nancy
Centre de Recherche sur les Médiations (CREM)

VERSION AUTEUR

Introduction

1. Le juge des référés est-il devenu, avec l'adoption de la loi du 22 décembre 2018 « relative à la lutte contre la manipulation de l'information », un diseur de vérité qui force « ses concitoyens à le prendre au sérieux en essayant de les délivrer de la fausseté et de l'illusion »[1]? Tâche au combien complexe que de démontrer, en seulement deux jours, « la fausseté de manière objective » autrement dit de déterminer la vérité des faits quand on sait que : « les faits et les événements sont choses infiniment plus fragiles que les axiomes, les découvertes et les théories - même les plus follement spéculatifs - produits par l'esprit humain ; ils adviennent dans le champ perpétuellement changeant des affaires humaines »[2]. Comment établir ce qui est objectivement faux dans un monde où l'échelle axiologique populaire place l'opinion de l'individu bien souvent au-dessus de la vérité établie – scientifiquement, historiquement, etc. ? Quels sont les processus aléthurgiques qu'il faut mettre en place pour déterminer la vérité des faits dans un monde où le fait peut-être « alternatif », c'est-à-dire que son interprétation, même fallacieuse, prévaut sur le fait lui-même ?[3] Au regard des sciences de l'information et de la communication et des travaux entrepris sur le rôle des réseaux socionumériques, le référé prend-il en compte la complexité inhérente à toute entreprise de régulation de la circulation de l'information sur Internet ? Est-il possible, dans un monde pluriel et complexe, de protéger « la sincérité d'un scrutin » sans sombrer dans la censure ? Enfin, le référé est-il un outil adapté à la profonde diversité des *fake news*, dans leur nature (vidéos, textes, images), leur forme voire la créativité de ceux qui s'emploient à les diffuser ?

2. Sans pour autant remonter à un problème aussi ancien que la philosophie occidentale – le mythe de la Caverne et la question l'existence sociale de la vérité – le référé sur les *fake news*, soulève, d'un point de vue informationnel, communicationnel et sémio-politique, nombre de problèmes que cet article tâchera d'expliciter. De prime abord, il s'agit de comprendre le contexte politique et l'environnement médiatique qui président à l'adoption d'un tel texte. Les raisons qui motivent les acteurs politiques à s'emparer de la question des fausses informations et de leur circulation dans l'espace public, et spécifiquement pendant la période électorale, doivent être mises en perspective avec les évolutions de l'environnement médiatique et la question des « fake news » dans leur globalité[4]. En second lieu, le texte du référé donne des conditions et des circonstances très précises dans il peut s'appliquer, notamment en ce qui concerne les enjeux de circulation des contenus sur les plateformes numériques[5]. De plus, il est nécessaire de revenir sur la définition proposée ou sur lesquelles s'appuient ces textes. D'un point de vue info-documentaire et info-communicationnel, ces critères et définitions traduisent une vision des réseaux socionumériques et des médias informatisés en général qu'il convient de

[1] Arendt H., 1961, *La Crise de la culture. Huit exercices de pensée politique*, trad. de l'anglais par P. Lévy, Paris, Gallimard, 1989, p. 292
[2] *Ibid*. p. 294-295
[3] Allard-Huver F., 2017, « Between disinformation tactics and deciphering strategies: towards a semio-political analysis of "fake news" and "alternative facts », *Comunicazioni sociali*, 3, p. 487-488
[4] Allard-Huver F., 2018, « Citoyens, journalistes et acteurs du numérique : tous à l'assaut des "fake news" ? », *The Conversation France*, 4 févr. Accès : https://theconversation.com/citoyens-journalistes-et-acteurs-du-numerique-tous-a-lassaut-des-fake-news-91201.
[5] Escande-Gauquié, P., Naivin, B., (Dir.), 2019, *Comprendre la culture numérique*, Paris, Dunod.

questionner. Enfin, en dernier lieu, en mobilisant certains cas récents et sur la première décision de justice s'appuyant sur le référé, nous nous chercherons à comprendre les limites du référé et la capacité des acteurs à s'adapter, à braconner et à jouer avec ces dernières et donc potentiellement à échapper à toute action en justice.

3. Pour ce faire, notre travail s'appuiera sur l'analyse du texte de loi du 22 décembre 2018 « relative à la lutte contre la manipulation de l'information » en particulier l'article L. 163-2 ainsi que les autres points du texte qui éclairent les rapports entre médias et circulation de l'information. Les discours d'escortes qui accompagnent la volonté de légiférer du Gouvernement seront également au cœur de notre analyse dans la mesure où ils nous permettent de comprendre les enjeux et les intentions des rédacteurs et promoteurs du référé. Nous prendrons tout particulièrement en compte les documents et nouvelles produits par le Gouvernement. Par ailleurs, nous convoquons un certain nombre de documents ayant trait à la circulation et la dénonciation de *fake news* advenues en période électorale, tout comme les documents et les analyses produits à l'occasion du premier usage du référé dans le cadre d'une affaire ayant trait aux débordements en marge des manifestations des Gilets Jaunes.

Inscrire le référé dans des contextes politique, juridique et médiatique spécifiques.

4. Le phénomène des « fake news », s'il n'est pas récent, a gagné en popularité ces dernières années, et ce tout particulièrement depuis la campagne pour les présidentielles Américaines de 2016 qui a vu Donald Trump accéder à la Maison-Blanche[6]. Ainsi, la formule se popularise et évolue. Dans la bouche du tonitruant magnat de l'immobilier, elle désigne d'abord les médias qui ont le malheur de s'opposer à lui ou de prouver, faits à l'appui, le caractère fallacieux, voire grotesque, de certaines de ses affirmations. L'expression devient rapidement un moyen de qualifier la circulation de fausses informations en tout genre et de toute nature : contenus parodiques, images truquées ou sorties de leur contexte, rumeurs, informations fabriquées de toute pièce, etc. Les plateformes numériques comme Facebook, Twitter ou YouTube, parce qu'elles encouragent la circulation, le partage, l'échange de ces formats courts et facilitent le « clic » sont en première ligne et on les accuse non seulement de favoriser et d'encourager la diffusion, mais plus encore de s'enrichir par le biais des liens et autres contenus sponsorisés ou publicitaires[7]. Cependant, alors que les *fake news* s'immiscent dans l'ensemble de la vie quotidienne et touchent tout autant les entreprises, les particuliers que les partis politiques, c'est dans le contexte particulier des élections ou des consultations politiques de type référendum, semblent être un terreau particulièrement fertile pour les *fake news*.

5. En effet, les élections nationales sont, d'un point de vue communicationnel et médiatique, une temporalité particulière. C'est à ce moment que se cristallisent, dans un laps de temps réduit, des affrontements politiques et idéologiques qui sont souvent sous-jacents à la vie politique d'un pays et qui passent au premier plan de l'attention des citoyens et des médias. Plus encore, dans un contexte où les populismes prospèrent, « le mensonge - le mensonge aux "autres" bien entendu – […] deviendrait obligatoire, il se transformerait en vertu » et par extension « la véracité […] deviendrait une tare, un signe de faiblesse et d'incapacité »[8]. L'apparition des réseaux socionumériques tout comme leur utilisation massive lors de la première campagne de Barack Obama, ont contribué à multiplier les échanges entre les différents acteurs politiques et leurs supporteurs respectifs. La multiplication des échanges tout comme la polarisation accrue des débats sont propices à un tournant agonistique de la communication dans ces contextes, certains spécialistes aller même jusqu'à considérer que nous sommes dans une « véritable guerre de l'information [9]». Il en va de même pour des décisions ou des propositions politiques polémiques qui mobilisent des acteurs fortement polarisés et aux vues

VERSION AUTEUR

[6] Darnton R., 2017, « La longue histoire des "fake news" », *Le Monde*, 20 févr. Accès : http://www.lemonde.fr/idees/article/2017/02/20/la-longue-histoire-des-fake-news_5082215_3232.html. Consulté le 09/09/19.
[7] Pouly J., 2017, « Les relations incestueuses entre fake news et publicité », *The Conversation*, 29 août. Accès : https://theconversation.com/les-relations-incestueuses-entre-fake-news-et-publicite-81502. Consulté le 09/09/19.
[8] Koyré A., 1943, *Réflexions sur le mensonge*, Paris, Éd. Allia, 1996, p. 4
[9] boyd d., 2017, « The Information War Has Begun », *Apophenia*. Accès : http://www.zephoria.org/thoughts/archives/2017/01/27/the-information-war-has-begun.html. Consulté le 09/09/19.

irréconciliables. Comme le rappelle à juste titre Catherine Kerbrat-Orecchioni : « dans une polémique, il importe peu de savoir qui a raison » [10]. Enfin, dans un contexte géopolitique particulier, il n'est pas rare que certains acteurs profitent de la liberté et de la mondialisation des échanges pour déstabiliser le jeu politique d'un autre pays et en tirer un avantage stratégique.

6. On voit ainsi fleurir de nombreuses rumeurs et fausses informations pendant la campagne présidentielle française de 2017. Les personnalités politiques les plus en vues en sont les premières cibles : François Fillon accusant à tort les télévisions d'avoir relayé une infox sur le suicide de son épouse Pénélope[11], la prétendue Rolex à 18.000€ que le candidat de la France Insoumise Jean-Luc Mélenchon arborerait[12] ou bien encore le compte dans les Bahamas d'Emmanuel Macron[13]. Ces tentatives de déstabilisation ou de désinformation circulent fortement sur les réseaux et même si leur impact réel sur les résultats des élections reste difficile à mesurer elles contribuent néanmoins à polariser davantage les électorats respectifs et le rejet des acteurs politiques et du jeu politique en général[14]. Ces fausses nouvelles qui circulent sur les plateformes numériques – source d'information privilégiée voire unique d'une partie de l'opinion – entretiennent surtout un climat de suspicion généralisé alimentant diverses théories du complot dans la veine de la démocratie des crédules de Gérald Bronner, tout en renforçant la méfiance envers les médias « traditionnels »[15].

7. Il est alors intéressant de se pencher sur les éléments avancés par le Gouvernement pour justifier la nécessité d'un texte de loi sur les fausses nouvelles, *a fortiori* un référé visant spécifiquement les réseaux socionumériques, et ce d'autant plus qu'un certain nombre de textes régulant la circulation de fausses informations existent déjà. Ainsi, le dossier d'actualité publié le 20 juin 2018[16] précise à la fois le contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi tout comme il donne un certain nombre d'exemples qui justifient la mise en place d'un référé ou qui auraient pu justifier son application. Conçu sous la forme d'un « questions-réponses » assez détaillé, le dossier présente quatre interrogations majeures sur le projet, toutes cherchant, plus ou moins directement, à répondre une métaquestion qui est celle de la nécessité ou non d'un tel projet : « Quel est le contexte de cette initiative législative ? » ; « Quels sont les textes actuellement applicables ? » « Quelles sont les modifications proposées ? » « Faut-il légiférer ? » Le dossier se veut relativement complet en essaye de présenter la situation de manière pondérée en donnant indirectement la parole aux opposants du projet par le biais de verbatim ou de discours indirect. Nonobstant cette apparente neutralité, l'exercice rhétorique qui consiste à poser les questions et choisir les réponses, ne constitue pas une prise de risque importante et revient au contraire à une volonté de ne pas débattre ou, à tout le moins, de désamorcer la critique. D'autres éléments sont proposés en complément du texte en lui-même : Le texte de la proposition de loi présentée par Richard Ferrand, le lien d'une vidéo de la table ronde organisée par le Sénat sur la lutte contre les *fake news* le 3 avril 2018 et le communiqué de presse de la Commission Européenne sur un rapport produit sur la question des *fake news*. En complément de ces ressources, le dossier s'appuie sur deux discours d'Emmanuel Macron : le premier est celui de la conférence de presse conjointe donnée avec Vladimir Poutine le 29 mai 2017, et le second est celui de ses vœux à la presse le 3 janvier 2018. Ces deux

VERSION AUTEUR

[10] Kerbrat-Orecchioni, C., 1980, *Le discours polémique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon

[11] Pierron, M., 2017, « Fillon pris en flagrant délit d'intox sur l'annonce du "suicide" de son épouse », *L'Express*, 5 mars. Accès : https://www.lexpress.fr/actualite/politique/elections/l-intox-de-francois-fillon-sur-l-annonce-du-suicide-de-son-epouse_1886016.html. Consulté le 09/09/19.

[12] Mélenchon, J-L., 2017, « FAKE NEWS – Non, Jean-Luc Mélenchon n'arbore pas une Rolex à 18.000 euros », *L'ère du peuple*, 14 novembre. Accès : https://melenchon.fr/2017/11/14/desintox-non-jean-luc-melenchon-narbore-rolex-a-18-000-euros/. Consulté le 09/09/19.

[13] Les Observateurs, 2017, « Compte de Macron aux Bahamas : autopsie d'une intox en plein débat présidentiel », *France 24*, 4 mai, Accès : https://observers.france24.com/fr/20170504-compte-macron-bahamas-autopsie-dune-intox-plein-debat-presidentiel. Consulté le 09/09/19.

[14] Gaumont N., Panahi M., Chavalarias D., 2018, "Reconstruction of the socio-semantic dynamics of political activist Twitter networks—Method and application to the 2017 French presidential election", *PLOS ONE 13(9): e0201879*. Accès : https://doi.org/10.1371/journal.pone.0201879. Consulté le 09/09/19.

[15] Bronner G., 2013, *La Démocratie des crédules*, Paris, Presses universitaires de France.

[16] ViePublique.fr, 2018, « Fausses nouvelles, manipulation de l'information : comment lutter contre les fake news ? », *Vie Publique*, 20 juin. Accès : https://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/medias/fausses-nouvelles-manipulation-information-comment-lutter-contre-fake-news.html, Consulté le 09/09/19.

discours, on le verra plus loin, cadrent et donnent un agenda au projet législatif tout en l'inscrivant dans un projet politique.

8. La première question auquel le dossier se propose de répondre est celle du « contexte » de l'initiative législative. Il est intéressant de constater que les éléments de contexte auquel se réfère le texte sont de différentes natures : géopolitiques, politiques, historiques, médiatiques, techniques, mais également juridiques. Deux éléments de politiques récentes, internationales, servent en effet de repoussoir et de point de départ à la réflexion : « l'élection présidentielle de 2016 aux États-Unis » et le « Brexit au Royaume-Uni ». Ces deux évènements ont en effet fait la part belle aux *fake news* tout comme elles ont vu des candidats ou des projets populistes dominer les débats de l'espace public avec une capacité de réponse limitée des gouvernements ou de certains acteurs pour limiter la propagation des fausses nouvelles perturbant la bonne tenue du débat démocratique. Le texte s'appuie ensuite sur les travaux de la Commission Européenne[17] et mentionne également le rapport des experts, tous deux faisant office d'arguments d'autorité[18]. Ainsi, on mentionne l'élaboration d'un « code de bonnes pratiques contre la désinformation » ou celles d'un réseau indépendant de « vérificateur de faits », et retient également la possibilité d'utiliser : « l'intelligence artificielle ou la "blockchain", pour améliorer la capacité de tout citoyen à accéder à des informations correctes » [19]. Il est intéressant que les conclusions principales du rapport ne soient pas mentionnées et que le Gouvernement, à l'instar de gouvernements précédents, garde une certaine fascination[20] pour des artefacts techniques, dont l'utilité, et la neutralité n'est jamais garantie[21]. S'ensuit alors la mention d'autres initiatives de pays européens contre la désinformation ce qui contribue à intégrer un mouvement coordonné et justifie également l'action de la France comme faisant partie d'un travail commun et nécessaire à l'échelle de l'Union européenne. Enfin, un des éléments les plus intéressants de ce cet exercice de justification préalable à l'initiative législative est la mention de la conférence de presse du 29 mai 2017 entre Emmanuel Macron et Vladimir Poutine. Un verbatim retranscrit notamment la mise cause par le Président Macron du média Russia Today qu'il accuse d'avoir « produit des contrevérités sur [sa] personne et [sa] campagne ». On le voit bien, tout en s'inscrivant dans un contexte géopolitique et médiatique global, dans une volonté d'action européenne et guidée, partiellement, par un travail d'experts internationaux, le point d'orgue du contexte législatif reste l'attaque *ad personam* qu'a subi Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle de 2017, ce qui inscrit non pas simplement l'initiative dans une *Histoire* générale de la lutte contre la désinformation, mais toujours en même temps dans une expérience individuelle, dans une *histoire* particulière et intime des *fake news*[22].

9. « Quels sont les textes actuellement applicables ? » est la deuxième question qu'aborde le dossier de présentation. Il y fait ainsi référence en premier lieu à l'article 27 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 qui « punit la propagation de fausses nouvelles lorsqu'elles sont susceptibles de troubler la "paix publique" », ce qui peut donc être un outil particulièrement efficace pour poursuivre les auteurs de fausses nouvelles à caractère général. Mais en se penchant sur les références au Code pénal mentionnées par la suite, on constate que la plupart vont s'attacher à la dimension quasi « personnelle » de la désinformation : atteinte à l'intimité de la vie privée, montage réalisé sans consentement, diffamation, respect de la vie privée et enfin la procédure de « référé LCEN » qui permet justement de « faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en

VERSION AUTEUR

[17] Commission Européenne, 2018, *Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne*. Accès : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018DC0236&from=EN. Consulté le 09/09/19.
[18] Commission Européenne, 2018, *Final report of the High Level Expert Group on Fake News and Online Disinformation*. Accès : https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/final-report-high-level-expert-group-fake-news-and-online-disinformation. Consulté le 09/09/19.
[19] ViePublique.fr, *op. cit.*
[20] Labelle, S. 2007, *La ville inscrite dans "la société de l'information" : Formes d'investissement d'un objet symbolique*, Thèse sous la direction d'Yves Jeanneret, CELSA
[21] Cardon, D., 2015, *A quoi rêvent les algorithmes*, Paris, La République des Idées
[22] Rosenzweig, R., Thelen, D., 1998, *The Presence of the Past*, Columbia University Press

ligne »[23]. On retrouve dans ces points de droit les enjeux de la protection des personnes et notamment de la vie privée tout autant qu'un arsenal judiciaire qui semblerait suffisant pour intervenir dans les cas évoqués précédemment comme, par exemple, la diffamation à l'encontre d'un candidat. Cependant, les éléments de réponses qui justifient l'adoption du référé sont évoqués au point suivant et inscrivent le texte dans une certaine vision particulière des médias informatisés.

10. Dans le dossier de présentation du projet, la troisième et sans doute la plus importante des questions posées vise à expliciter les « modifications proposées » à l'arsenal judiciaire existant pour contrer les *fake news*. Le Gouvernement réaffirme dès lors sa volonté d'agir sur certains points particuliers du phénomène tout comme il cherche à justifier les limites de la législation actuelle pour justifier son action. D'un point de vue info-communicationnel, plusieurs points nous interpellent et donnent à voir, en filigrane, une certaine définition des *fake news*. Le premier élément nécessitant selon le Gouvernement un nouveau texte est l'enjeu de parvenir au « retrait rapide des contenus en ligne afin d'éviter leur propagation ou leur réapparition ». Avant de revenir plus précisément sur ces points, il convient de préciser les autres arguments avancés. Ainsi, au-delà des caractéristiques propres aux fausses nouvelles sur lesquelles il faudrait agir, il s'agit également de lutter contre les « risques » posés par la désinformation, ses conséquences, et ce, rapidement dans une période considérée à risque.

11. En effet, le référé s'inscrit dans une temporalité double, à la fois période d'utilisation possible et à la fois degré de rapidité de la réponse. De ce fait, la période temporelle choisie est celle qui précède immédiatement un scrutin : « trois mois précédant une élection ». L'argument choisi est donc celui de faire « cesser la diffusion artificielle et massive de fausses informations » tout comme de garantir que ces *fake news* ne pourront pas : « altérer la sincérité du scrutin ». Cette temporalité nous interroge à plusieurs titres : quid des *fake news* produites et diffusées en dehors des périodes électorales ? Les textes existants sont-ils jugés suffisants pour garantir la sincérité des informations en général, et plus spécifiquement de la vie politique ? Le pendant à cette temporalité particulière est la rapidité théorique de la réponse : « Le juge statuerait dans un délai de 48 heures ». Ainsi, face à des réseaux socionumériques où l'information se diffuse rapidement la volonté du Gouvernement est de pouvoir disposer d'un outil de réaction rapide, tout en faisant peser le poids de la responsabilité sur l'autorité judiciaire. On le voit à nouveau ici, la volonté politique est bien de protéger spécifiquement le jeu politique dans un moment de fragilité, dans un moment où la hausse des contacts entre les acteurs politiques et leurs supporters augmente potentiellement les frictions. Comme le rappelle le philosophe Alexandre Koyré : « Le mensonge présuppose le contact ; il implique et exige le commerce[24]». Il y a tout autant la reconnaissance implicite d'une certaine fragilité de la sphère publique qui serait trop facilement influençable ou soumise à l'influence d'acteurs étrangers. La célérité, la quasi immédiateté de la réponse judiciaire traduit également le besoin pour les promoteurs de la loi de se présenter comme actif, en phase, avec l'accélération du temps dans un environnement médiatique en mouvement et en changement[25]. Plus encore, à l'instar de certains professionnels qui considèrent qu'il existe un « risque d'opinion »[26] pour les entreprises, ici, c'est la vie démocratique qui est soumise au risque de la fausse information, au risque de l'insincérité. Tout au long de l'argumentaire présenté dans le dossier, on sent bien l'influence d'un prisme gestionnaire ou technocratique du risque, où l'information fausse est devenu un risque comme les autres qui pourrait être résolu à renfort de décision de justices...

12. Enfin, un dernier point qui nous intéresse dans la présentation et la justification de l'utilisation du référé concerne les « cibles », les contrevenants qu'il désigne. Si des puissances étrangères ont pu être

VERSION AUTEUR

[23] *Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1),* 2004, Accès : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164. Consulté le 09/09/19.
[24] Koyré, *op. cit.*, p. 4
[25] Falgas J., 2018, « Fake news et complotisme, pourquoi une telle accélération ? », *The Conversation France*, 5 févr. Accès : https://theconversation.com/fake-news-et-complotisme-pourquoi-une-telle-acceleration-91202. Consulté le 09/09/19.
[26] Beaudoin, J-P., 2001, *Etre à l'écoute du risque d'opinion*, Paris, Eyrolles

accusées d'être à l'œuvre d'ingérence et de tentative d'influence du scrutin présidentiel (comme la Russie et Russia Today), la vraie cible précise du référé, sont ceux qui profitent directement et indirectement du crime : « Il s'agit de lutter contre les contenus sponsorisés et les systèmes robotisés, les "fermes à clics", qui véhiculent ces fausses informations et qui le feraient sciemment, en sachant que l'information est fausse ». En effet, dans un eco-système de l'information où la ressource première sur les réseaux est l'attention des internautes et où les revenus se font sur la base de contenus sponsorisés, nombre d'observateurs des réseaux socio-numérique ont accusés ces derniers d'avoir fait d'importants bénéfices grâce fausses nouvelles sous différentes formes[27]. C'est toute l'économie dite « du clic » qui est accusé de faire le jeu de la désinformation et de contribuer à la déstabilisation des démocraties[28]. Comme nous avons pu le montrer par ailleurs : « ces contenus fallacieux ciblent la crédulité des internautes et s'appuient sur la propension des réseaux sociaux à encourager le buzz et la viralité »[29]. Implicitement, les plateformes numériques ou les acteurs numériques sont accusés d'être complices mais plutôt que de formuler une accusation directe, le dossier de présentation cherche plutôt à justifier un meilleur encadrement de ces dernières. Bien que ne concernant pas directement le référé, le texte de loi aborde en effet des questions de fond articulé autour d'un enjeu de transparence (financière, des données, des algorithmes), de responsabilité dans leur participation à la sphère publique par la « promotion des informations fiables » voire de renforcement de la *parrhesia*, le parler vrai, du jeu démocratique dans la lutte « contre les faux comptes » [30]. Au-delà de ces éléments de contexte qui nous permettent de comprendre les enjeux et les motivations portées par la volonté de légiférer, il convient également de nous interroger sur les enjeux communicationnels du référé notamment autour de la question des enjeux sémiotiques de production et de diffusion des fausses informations.

Peut-on vacciner les réseaux contre les *fake news* ?

13. Avant même de considérer la nature des « faits » à même d'altérer la sincérité d'un scrutin, nous nous interrogeons sur les enjeux techno-sémiotiques porté par le texte, en particulier les éléments de nature à influer sur la production, la diffusion et la circulation des contenus en ligne. En effet, comme le rappelle le Gouvernement, l'objectif du texte proposé est d'arriver à obtenir le « retrait rapide des contenus en ligne afin d'éviter leur propagation ou leur réapparition ». Ainsi, la volonté d'agir rapidement cible des contenus qu'on soupçonne de circuler massivement et plus encore d'être capable de se transformer pour réapparaître. D'un point de vue info-communicationnel, trois caractéristiques des fausses nouvelles sont ici mises en avant : la vélocité, la trivialité et la polymorphie qui engendre une forme de permanence de ces contenus. De plus, comme inscrit dans la loi les éléments visés sont ceux : « diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne ». Ces critères sont primordiaux selon le Conseil Constitutionnel qui a rappelé que : « seule la diffusion de telles allégations ou imputations répondant à [ces] trois conditions cumulatives peut-être mise en cause » [31]. Plus encore, lors de la première audience en référé qui s'est tenue, le juge a tenu à préciser que « la diffusion doit également être cumulativement "massive, artificielle ou automatisée, et délibérée, et opérer sur un service de communication au public en ligne" » [32]. Dès lors, le référé cible précisément les bots, ces logiciels qui génèrent automatiquement du contenu et le diffusent, tout comme les « fermes à clics », c'est-à-dire des acteurs rémunérés pour diffuser des

[27] Pouly J., 2017, « Les relations incestueuses entre fake news et publicité », *Op. Cit*.
[28] Sénécat A., 2017, « Enquête sur les usines à fausses informations qui fleurissent sur Facebook », *Le Monde*, 5 juill. Accès : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/07/05/enquete-sur-les-usines-a-fausses-informations-qui-fleurissent-sur-facebook_5156313_4355770.html#vmeRAEOkIhp4y463.99. Consulté le 09/09/19.
[29] Allard-Huver F. « Fake News », in Escande-Gauquié P., Naivin B., (Dir.), 2019, *Comprendre la culture numérique*, Paris, Dunod.
[30] Allard-Huver F., 2015, « De la *parrhesia* à la *digital parrhesia* : ethos numérique, identité et transparence en questions », *Ethos Numériques. Itinéraires. Littératures, textes, cultures*.
[31] Conseil Constitutionnel, 2018, *Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, (Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information)*
[32] *Ibid*

VERSION AUTEUR

contenus grâce à de multiples faux comptes Facebook, Twitter ou autres. La volonté est ici manifeste : il faut avoir les moyens légaux d'agir à la source sur ceux qui diffusent des « intox » en les empêchant en « 48h » de continuer à le faire. Dans une approche quasi-biologique, en mettant en quarantaine les la cristallisation d'un discours idéologique et axiologique autour de l'information porteurs sains ou pire « les semeurs de pestes »[33], ceux qui sont responsables de la propagation des faux et qui cherchent délibérément à « infecter » un grand nombre d'autres internautes, on espère stopper la contamination de la sphère publique. Quelles sont cependant les limites d'une telle approche des *fake news* ? Quelle vision de la communication et des réseaux traduit-elle ?

14. En réalité, en souhaitant s'opposer à la diffusion « massive », « automatisée » ou « artificielle » de contenus, le Gouvernement méconnait les fonctionnements même de l'« économie politique de la communication », de ce qui fait que les idées – bonnes ou mauvaises – circulent ou non sur les réseaux[34]. La vélocité et la circulation des fausses nouvelles sur les plateformes en ligne est une conséquence directe de leur trivialité au sens qu'en donne Yves Jeanneret[35], c'est-à-dire la circulation dans l'espace social de contenus, d'idées et de valeurs qui se transforment sans cesse au gré des échanges et de leur circulation. De manière assez classique, les institutions cherchent à régir les artefacts techniques qui permettent la diffusion ou la circulation des informations, vulgairement dit « les tuyaux », tout en essayant assez maladroitement de déterminer ce qui devrait ou ne devrait pas circuler : « Elles ne visent pas seulement à régir la production des savoirs, mais se soucient des formes légitimes et prohibées de reconnaissance, de diffusion, de promotion, de réinvestissement de ces savoirs[36]». Ici, il ne s'agit pas à proprement parler de savoir, mais bien de faits dont la véracité est mise en doute, ou reste à établir. Le problème de cette approche cherchant à lutter contre le caractère « massif » de la diffusion est qu'elle méconnait le fait que la force des fausses informations n'est pas tant leur diffusion massive ou par le biais de bots, mais qu'elles sont reprises et relayées par nombre de citoyens qui y adhèrent – par manque d'information ou par conviction idéologique – et qui considèrent qu'elles servent un enjeu politique supérieur à celui de la vérité, ou pire qu'elles sont la vérité ! Comme rappelé dans dossier de présentation du projet de loi, nombre de chercheurs ont montré qu'agir au simple niveau de la diffusion des contenus « ne pourra pas bloquer le phénomène ». Divina Frau Meigs[37], qui a participé à la rédaction du rapports sur les fake news de l'Union européenne est citée. Comme le précise le texte : « La solution durable et soutenable à la lutte contre la "mal information" passe par l'éducation aux médias et à l'information pour prendre en compte les trois cultures au cœur du numérique, celle de l'actualité (info-média), de la documentation (info-doc) et de la donnée (info-data) ». Pour reprendre la métaphore biologique, le référé ne traite qu'une partie des « symptômes » de la maladie sans agir véritablement sur ses causes et ne peut, de ce fait, que ralentir la progression du mal sans jamais réellement toucher le fond du problème.

15. De même, si nous nous intéressons aux mécanismes de cette circulation dans les médias des fausses informations, il faut également chercher à comprendre pourquoi et comment ce type de contenus est diffusé massivement pendant les élections. La circulation des fake news tout comme le degré d'opposition entre les acteurs n'est pas sans rappeler le climat agonistique qui existe dans le cadre d'une polémique médiatique. En nous appuyant sur des travaux que nous avons fait sur des affaires et des controverses, nous pouvons à juste titre constater que l'élection est le moment d'une « cristallisation d'un discours idéologique et axiologique »[38]. Cependant, si la médiatisation est un élément à part entière

VERSION AUTEUR

[33] Balard, M., 2002, « Les semeurs de peste », *L'Histoire, 262, février-mars*
[34] Monnier, A., 2018, « Mise en récit des "fake news" et utopies de la "société de l'information" », *The Conversation France*, 6 févr. Accès : https://theconversation.com/mise-en-recit-des-fake-news-et-utopies-de-la-societe-de-linformation-91203. Consulté le 09/09/19.
[35] Jeanneret Y., 2014, *Critique de la trivialité. Les médiations de la communication, enjeu de pouvoir*, Paris, Éd. Non Standard.
[36] Jeanneret Y., 1998, « L'affaire Sokal : comprendre la trivialité », *Communication et langages, n°118, 4ème trimestre 1998*. p. 25
[37] Frau-Meigs D., 2017, « Piloter et coordonner le développement de la "littératie numérique" », *The Conversation*, 15 oct. https://theconversation.com/piloter-et-coordonner-le-developpement-de-la-litteratie-numerique-85434. Consulté le 09/09/19.
[38] Allard-Huver F., 2015, *La question de la « transparence » dans l'évaluation et la gestion du risque : L'« Affaire Séralini »*, Thèse de doctorat, CELSA – Paris Sorbonne Université, p. 17

du phénomène, elle ne fait que traduire le climat délétère qui existe – préexiste – entre les acteurs. Comme le rappelle Nicole D'Almeida, il y a un intérêt à s'exprimer, à médiatiser : « Tandis que l'espace public est de plus en plus structuré par la jurisprudence et la médiatisation, on peut dérouler le fil du cycle de vie du risque, de l'émetteur au destinataire et convoquer la notion de crise mise en scène sous la rampe des enjeux médiatiques. Qui lance l'alerte et à qui profite le risque ? »[39]. Ici, à qui profite le doute, à qui profite le faux, les allégations ? Les auteurs du rapport de la Commission européenne avancent à juste titre que les solutions technologiques – ou par extension dans le cas du référé un outil légal qui cible les modalités technologiques de diffusion – ne sont pas suffisantes pour « résoudre les problèmes sociaux et politiques » que posent les *fake news*. De fait, le problème réside bien dans le modèle technologique et économique de ces plateformes et dans l'usage qu'en fond certains individus qui « braconnent ». Autant de véritables « semeurs de peste » qui ne sont pas directement ciblé par le texte du référé et dont les bots ou autres contenus sponsorisés ne sont que des moyens de diffuser plus rapidement l'information.

16. L'analyse de la circulation des *fake news* autour du #Macronleaks, nous donne un exemple remarquable de l'existence info-communicationnelle d'une fausse information et des acteurs de sa diffusion. Le chercheur belge Nicolas Vanderbiest a produit un travail complexe et intéressant pour comprendre comment une fuite massive de documents – un *leak* – soi-disant piratés des serveurs de la République en Marche s'est répandu sur les réseaux le 6 mai 2017, c'est-à-dire la veille du premier tour de l'élection présidentielle de 2017. Parmi les documents certains révéleraient par exemple qu'Emmanuel Macron possède un compte aux Bahamas. L'analyse de l'origine de la diffusion permet de remonter au fondateur d'un site de « réinformation » William Craddick, ou encore à Jack Posobiec un activiste de l'alt-right ayant par le passé diffusé d'autres « hoax » à l'encontre de la candidate démocrate Hillary Clinton, mais également à Wikileaks qui joue un rôle trouble dans la diffusion de ces vraies-fausses données volées : « On a donc Jack Posobiec, qui retweete à tous ses fans (107 000 abonnés, NDLR), puis le francophone OneEscapee, puis Wikileaks »[40]. L'information circule donc de compte à compte et se diffuse massivement dans les réseaux proches de la fachosphère française. Ce que montre cet exemple, c'est que loin d'avoir fait usage à des services automatisés ou à des moyens artificiels, la fake news s'est propagée par le biais d'un # et par le jeu des abonnements/abonnés de certains acteurs. Doit-on considérer que Jack Posobiec « diffuse » l'information à ses 107 000 abonnés d'alors ou bien que ces derniers reçoivent l'information ? Plus encore, comme l'ont montré des travaux du CNRS[41], si la diffusion massive de fake news s'appuie sur des nœuds et des comptes « officiels » qui servent de relais ou qui sont souvent mentionnés, c'est la diffusion par le biais des utilisateurs « individuels », des acteurs impliqués, qui permet aux informations fausses ou non de circuler. Cette étude sur la campagne de 2017 est intéressante à double titre. En premier lieu, les chercheurs ont réussi à proposer un modèle pour identifier la présence de « bots » dans les communautés actives en ligne lors de l'élection[42]. Ils constatent qu'en moyenne moins de 300 comptes actifs sont des robots, et que ces derniers postent à peine 5,1 % des messages dans la campagne. Avec pas loin de 190 000 individus actifs par ailleurs sur twitter, cette proportion de bots actifs, reste très faible. En deuxième lieu, les chercheurs ont également pu identifier les communautés politiques au sein desquelles les fausses informations ont le plus circulé, été partagées. Il s'agit des communautés des pro-Fillon et pro-Le Pen qui ont respectivement partagé 50,75 % et 22,21 % des liens vers des fake news. Chez les pro-Fillon, 1236 utilisateurs du réseau de microblogging partagent ainsi pas loin de 2500 tweets contenants des fake news. Le référé aurait-il pu agir contre ces derniers ? Les fausses informations sont souvent le fait

VERSION AUTEUR

[39] D'Almeida N., 2014, « Risques mineurs, changements majeurs », *Communication & Organisation, 45,* p. 8

[40] Moullot P., 2017, « Nicolas Vanderbiest "Wikileaks joue clairement un rôle dans la propagation des Macronleaks"», *Libération*, 6 mai. Accès : https://www.liberation.fr/politiques/2017/05/06/nicolas-vanderbiest-wikileaks-joue-clairement-un-role-dans-la-propagation-des-macronleaks_1567719. Consulté le 09/09/19.

[41] Gaumont N., Panahi M., Chavalarias D., *op. cit.*

[42] Gaumont N., Panahi M., Chavalarias D., *op. cit.* *https://journals.plos.org/plosone/article/file?id=10.1371/journal.pone.0201879.s001&type=supplementary*

d'une multitude d'acteurs cachés sur des forums et dont l'identité change souvent pour justement contourner les règles préexistantes. Le référé, parce qu'il cible essentiellement les bots, n'aurait dans le cadre de la campagne de 2017 eu qu'un impact très limité sur la propagation des intox. Si nous avons pu montrer que le référé est d'emblée limité dans sa portée à un certain type de production et de diffusion des contenus, il nous reste encore à questionner la définition même des fake news portés par le référé, et en voir en quoi cette dernière soulève un débat potentiellement très complexe pour le juge et la sphère publique en général.

Une certaine idée des « fake news ».

17. La question de la définition de « fake news », fausses nouvelles ou autres infox est un sujet complexe. La définition mise en avant dans le dossier, précisée par le Conseil Constitutionnel et inscrite dans le texte du référé constitue un des éléments majeurs qu'il convient d'aborder en ce qu'elle donne à voir un ensemble de conceptions des réseaux et des problèmes qui les traverse d'après les promoteurs du référé. Néanmoins, avant de la considérer à proprement, il nous semble important de revenir sur les définitions proposées par les chercheurs, observateurs et analyste du sujet.

18. En effet, les « fake news » sont loin d'être un phénomène isolé, mais bien plutôt un élément saillant dans un écosystème médiatique, communicationnel, informationnel voire philosophique particulier, celui de la « post-vérité ». Comme le précise le dictionnaire, il s'agit : « des circonstances dans lesquelles les faits objectifs ont moins d'influence pour former l'opinion publique que les appels à l'émotion ou aux opinions personnelles »[43]. Comme nous l'avons montré par ailleurs, il est nécessaire de : « faire la différence entre la *mésinformation* c'est-à-dire le partage malencontreux d'informations incorrectes *a contrario* de la *désinformation*, c'est-à-dire la création et partage délibéré d'informations fausses »[44]. Plus encore, le rapport aux faits est complexe dans la question des *fake news*. Si le terme est utilisé au départ par Donald Trump pour décrédibiliser ses détracteurs, il est rapidement accusé à son tour de propager des fausses informations. Un exemple célèbre d'opposition sur l'interprétation voire la solidité même des faits est celui du nombre de citoyens présent lors de l'investiture du président Trump. Alors que dans le camp Trump on parle de la plus grande audience jamais vue quand bien même des photos présentent une audience clairsemée, la conseillère du Président Kellyanne Convay répondra : « Vous dites que c'est un mensonge […] Sean Spicer notre porte-parole vous a donné des faits alternatifs ["alternative facts"] »[45]. Comme nous l'avons montré, ce glissement sémantique, du faux à l'alternatif est lourd de conséquences, car il présuppose : « qu'il existe d'autres faits, une autre "vérité" qui n'aurait pas encore été révélée ici ou qui, pire, serait dissimulé par la presse et les médias »[46]. Les acteurs des plateformes numériques ne sont pas en reste, car ils ont eux aussi proposé diverses réflexions sur le sujet afin de montrer leur bonne volonté pour résoudre le problème : Facebook dans un rapport sur le sujet, parle lui de « false news », fausses nouvelles, évacuant la question de l'intentionnalité pour se centrer sur le caractère fallacieux ou non de l'information. Dans un souci d'éviter les anglicismes, le texte de présentation, comme le texte de loi fait clairement référence à la « Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression fake news »[47]. Ce texte précise les différentes traductions possibles à donner à la formule « fake news », en s'appuyant à nouveau sur la question des intentions

VERSION AUTEUR

[43] Oxford, 2016, « Word of the year 2016 is… post-truth ». Accès : https://en.oxforddictionaries.com/word-of-the-year/word-of-the-year-2016. Consulté le 09/09/19.
[44] Wardle C., 2017, « Fake news, la complexité de la désinformation », *First Draft*, 17 mars. Accès : https://fr.firstdraftnews.org/fake-news-la-complexite-de-la-desinformation/
Consulté le 09/09/19.
[45] Revesz R., 2017, « Donald Trump's presidential counsellor Kellyanne Conway says Sean Spicer gave "alternative facts" at first press briefing », *The Independent*, 22 janv. Accès : http://www.independent.co.uk/news/world/americas/kellyanne-conway-sean-spicer-alternative-facts-lies-press-briefing-donald-trump-administration-a7540441.html. Consulté le 09/09/19.
[46] Allard-Huver F., 2017, "Fake news" Publictionnaire. Dictionnaire encyclopédique et critique des publics. Mis en ligne le 10 novembre 2017.. Accès : http://publictionnaire.huma-num.fr/notice/fake-news/. Consulté le 09/09/19.
[47] *Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression fake news*, JORF n°0229 du 4 octobre 2018 texte n° 113

qui président à la diffusion d'une information : « Lorsqu'il s'agit de désigner une information mensongère ou délibérément biaisée […] on pourra recourir au terme "information fallacieuse" ou au néologisme "infox", forgé à partir des mots "information" et "intoxication" »[48]. Cependant, plus loin cette définition est moins précise en ce qui concerne le cadre juridique où les termes suivants peuvent être utilisés sans distinction : « nouvelle fausse », « fausse nouvelle », « information fausse » ou « fausse information ». Cependant, ce ne sont pas les éléments de définitions finalement retenus dans le texte du référé.

19. En effet, en s'appuyant sur de nombreux travaux préparatoires, l'Art. L. 163-2.-I, donne une définition assez précise des contenus qui peuvent être sanctionnés. Il s'agit des « allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir ». En faisant rappel aux recommandations du Conseil Constitutionnel, le législateur a effectivement dû limiter la portée du texte afin d'éviter de sanctionner ce qui relèverait de la liberté d'expression. Comme le rappellent les Sages : « Ces allégations ou imputations ne recouvrent ni les opinions, ni les parodies, ni les inexactitudes partielles ou les simples exagérations. Elles sont celles dont il est possible de démontrer la fausseté de manière objective »[49]. De même, selon les promoteurs du texte : « cette définition écarte ainsi les fausses informations diffusées à des fins humoristiques, satiriques ou par erreur »[50]. En mentionnant et distinguant les « fins humoristiques », les erreurs et d'autres motifs, le texte gagne en précision et en retenue ce qu'il perd en efficacité et en pertinence concernant la nature même de ce qui fait une « fake news ».

20. En premier lieu, le référé s'inscrit dans une forme particulière de qualification, abordée par ailleurs, celle de l'intentionnalité. Pour tomber sous le coup de la loi, il faut que la volonté manifeste de vouloir tromper l'audience, de manipuler l'opinion ou d'instiller le doute soit présente. Cette interprétation s'inscrit dans la tradition scolastique et rhétorique, de ce que le philosophe Alexandre Koyré — dans son travail sur le mensonge — qualifierait de *suggestio falsi*, c'est-à-dire une suggestion fallacieuse. Il rappelle que cette forme « active » de mensonge est celle qui est moralement la plus condamnable et la plus condamnée par les philosophes ou les religions. Nous sommes ici dans le domaine de l'infox, de la population manifeste du débat public par des mensonges. Cependant, lorsqu'on se penche sur les fake news, force est de constater qu'elles ne sont pas toute de nature à pouvoir être qualifiée de *suggestio falsi* ou « d'imputations inexactes ou trompeuses d'un fait », de même que l'intentionnalité des acteurs dans ce cadre est parfois difficile à déterminer. En effet, le pendant de la *suggestio falsi*, c'est la *suppressio veri*, c'est-à-dire la suppression de la vérité ou le mensonge par omission. Alors qu'en droit les deux sont équivalents, dans le domaine de l'opinion ou de la morale, ils ne désignent pas la même chose et n'ont pas les mêmes conséquences. Si les philosophes reconnaissent à la *suppressio veri* une moindre transgression, c'est parce que l'idée que toute vérité n'est pas bonne à dire est communément admise. Dans une période d'exigence de transparence illimitée, il faut rappeler qu'on ne saurait exiger la vérité de tous, tout le temps et sur tout, au risque de contrevenir grandement aux règles de base de la sphère publique. Demander le parler-vrai — la *parrhesia* — est un exercice complexe qui répond à des règles précises. Cependant, c'est sur cette subtilité que jouent certaines *fake news*, notamment celles qui s'inscrivent dans une veine complotiste ou qui véhiculent des rumeurs. En effet, plutôt que de « mentir », il faut retourner l'argument et suggérer que l'autre ment, que l'autre cache la vérité. La force de certaines fake news ne réside pas la *suggestion falsi* mais plutôt dans le fait de suggérer que l'autre, l'opposant, fait usage de *suppressio veri,* une sorte de *suggestio suppressio veri*. Afin d'éclairer ces réflexions, nous revenons sur deux tweets publiés par Florian Philippot lors de la campagne présidentielle de 2017 et qui ont été qualifiés de *fake news.* Si on se place du côté de la définition du

VERSION AUTEUR

[48] *Ibid.*
[49] Conseil Constitutionnel, 2018, *op. cit.*
[50] Vie Publique, 2018, *op. cit.*

référé, ces tweets constituent-ils des « allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir » ?

Suggestio falsi, suggestio suppressio veri.

20. Le premier tweet qui nous intéresse a été diffusé le 5 mai 2017. Il concerne un rassemblement de Marine Le Pen à Reims chahuté par des militants LREM. Le tweet relaye une capture de ce qui semble être un SMS envoyé aux militants En marche demandant de « siffler », « huer » voire « tuer », assorti du texte « Une explication M.Macron ? #Reims »[51]. Rapidement, les internautes dénoncent que la capture d'écran est un faux grossier ce qui vaudra à Florian Philippot bon nombre de railleries potaches des internautes sous l'accroche « Une explication M. Philippot ? ». Néanmoins, en demandant une « explication », le flou pourrait subsister quant à l'intention ou quant au degré de connaissance de M.Philippot : savait-il qu'il relayait un faux ou pensait-il relayer une vraie information ? Sa défense sera sur cette dernière ligne et ajoute un niveau supplémentaire de complexité dans l'appréciation des fake news. Il se justifie en effet au micro de France Inter : *« Manifestement ce n'était pas le bon SMS. Mais il y a eu des SMS qui ont mené exactement au même résultat […] Je n'ai pas créé un faux. J'ai repris de bonne foi un texto qui n'était pas aberrant, qui aurait pu être parfaitement réel sur le fond »*[52]. En considérant que « sur le fond », le SMS aurait pu être *vrai*, c'est-à-dire en considérant comme *vraisemblable* une information fausse et fabriquée de toute pièce, l'ancien numéro 2 du FN est pleinement dans un mouvement de « post-vérité ». Lorsque le *vraisemblable* a autant de valeur que le *vrai*, alors la vérité importe peu, ce qui compte c'est ce que les gens croient être la vérité. Les faux deviennent alors ce qu'Umberto Eco appelle des « fac-réel[53] », c'est-à-dire des contenus approximatifs, voire falsifiées, dont le seul but est d'étayer la vision du monde de certains. S'il est possible de « démontrer la fausseté de manière objective » de la capture d'écran, l'intentionnalité et la volonté qui président à sa diffusion pourraient tout à fait être sujettes à discussion. Il suggère la véracité du faux SMS sans jamais l'affirmer, il reste bien dans la *suggestio falsi*. Dans ce cas, vraie « infox » et « imputation inexactes », mais M.Philippot qui a depuis supprimé le tweet pourrait plaider la bonne foi de son l'erreur voire arguer, en toute mauvaise foi, parce qu'il demande justement une explication, d'avoir cherché à son tour à éclairer le débat public en demandant à ce que la véracité du SMS soit établie ou non.

21. Le second tweet — toujours visible sur le compte de l'actuel Président des Patriotes — est également diffusé le 5 mai, mais à 23 h 40, soit 20 minutes avant la fin officielle de la campagne pour le premier tour — ce qui est aussi un moyen d'empêcher toute tentative de démenti. Dans ce tweet, Florian Philoppot écrit le message suivant : « Les #Macronleaks apprendront-ils des choses que le journalisme d'investigation a délibérément tues ? Effrayant ce naufrage démocratique »[54]. En utilisant le hashtag #Macronleaks, il relaye l'information concernant une fuite massive de documents soi-disant piratés des serveurs de la République en Marche qui révélerait par exemple qu'Emmanuel Macron possède un compte aux Bahamas. Après investigation, de nombreux internautes mettront à jour le fait que si une partie des documents piratés sont des faux un certain nombre d'entre eux proviennent bien de compte mails LREM. Le parti portera d'ailleurs plainte pour le vol massif de ses données. Le tweet ne relaye pas directement des d'« allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait ». Il renvoie les internautes vers une discussion qui discute de ce « leak » qui combine des informations réelles, des faits, tout comme des faux, des documents qui ressemblent aux vrais par un travail de

VERSION AUTEUR

---

[51] Philippot F., 2017, « Une explication M.Macron ? #Reims ». Accès : https://web.archive.org/web/*/https://twitter.com/f_philippot/status/860491942643290112/photo/1. Consulté le 09/09/19.

[52] Glad V., 2017, « Philippot théorise la post-vérité : "ce n'est pas vrai, mais ça aurait pu l'être" », *Libération*, 24 mai. Accès : http://an-2000.blogs.liberation.fr/2017/05/24/la-post-verite-la-philippot. Consulté le 09/09/19.

[53] Eco U., 1973-1983, *La Guerre du faux,* trad. de l'italien par M. Tanant, Paris, Grasset, 1985.

[54] Philippot F., 2017, « Les #Macronleaks apprendront-ils des choses que le journalisme d'investigation a délibérément tues ? Effrayant ce naufrage démocratique ». Accès : https://twitter.com/f_philippot/status/860610166621954048. Consulté le 09/09/19.

falsification d'image parfois grossière, mais assez vraisemblable au premier abord. Par exemple, le document montrant l'ouverture d'une société-écran intitulée « La Providence » est un faux regroupant des éléments qui font réels comme un copier-coller partiel de la signature d'Emmanuel Macron. Ce document correspond bien à la description qu'Umberto Eco fait du « fac-différent » : tout en conservant l'effet de réel, la proximité à l'original, c'est un fac-similé dont certaines caractéristiques de l'original sont volontairement changées afin de le faire correspondre à un public et à ses attentes. Ici, le « public » initial, essentiellement des internautes du forum 4chan soutenu par des comptes twitter connus pour diffuser des fake news, cherche à démontrer coûte que coûte qu'Emmanuel Macron n'est pas celui qu'il prétend, qu'il n'est pas honnête et qu'en tant qu'ancien banquier il ne peut qu'avoir caché de l'argent. Cette théorie du complot est justement celle que relaye Florian Philippot reprenant par là une thématique chère aux partisans de la post-vérité et des fake news, celle de la complicité des médias pour cacher la vérité et les faits que : « le journalisme d'investigation a délibérément tues ». Ce qui est intéressant ici c'est qu'au-delà de relayer un pirate illégal de données, le tweet de Florian Philippot joue justement avec la suggestion d'une vérité cachée, avec l'idée que les médias et le camp Macron seraient dans la *suppressio veri*. Les documents qui circulent et sont relayés jouent avec la question de la véracité des faits tout en s'appuyant sur la promesse d'une vérité cachée. Le référé est ici impuissant, car on pourrait retourner l'argument de « la sincérité du scrutin à venir » : en relayant des informations « tues » par les médias, ce tweet ne cherche-t-il pas au contraire à « rectifier », à « restaurer » la sincérité du scrutin ?

22. En demandant au juge de démontrer, dans un délai de 48 h, « la fausseté de manière objective », et donc en négatif, d'établir ce qui est vrai, le référé ouvre la boîte de Pandore de la vie politique et de l'existence de la vérité des faits dans la sphère publique. Nombreux sont les philosophes et les chercheurs qui ont pu montrer que le propre même de la communication au sein de la sphère publique, que l'entéléchie même du débat est d'établir ce qu'est non pas simplement la vérité, mais bien un fait. Le débat se porte donc sur les faits et sur ce qui permet ou non d'établir, en l'absence d'informations fiables, leur véracité. La « vérité de fait » comme le rappelle Hannah Arendt n'est jamais simple à établir : « Les faits et les évènements sont choses infiniment plus fragiles que les axiomes, les découvertes et les théories […] ; ils adviennent dans le champ perpétuellement changeant des affaires humaines »[55]. Dans l'ère de la post-vérité, dans l'ère du soupçon ou de la démocratie des crédules selon le sociologue Gérald Bronner, rien n'est plus simple que de contredire un fait avec pour seul renfort que son « opinion », devenue « fait alternatif ». Plus encore, contester une opinion en s'appuyant sur un fait devient même une atteinte à la liberté d'expression. Bien avant l'avènement des réseaux socionumériques, mais au sortir du totalitarisme et du fascisme, la philosophe allemande résumait déjà ainsi cette situation : « La vérité de fait n'est pas plus évidente que l'opinion, et cela est peut-être une des raisons pour lesquelles les teneurs d'opinions trouvent relativement facile de rejeter la vérité de fait tout comme une autre opinion. L'évidence factuelle, en outre, est établie grâce au témoignage de témoins oculaires — sujets à caution comme on sait — et grâce à des archives, des documents et des monuments — qu'on peut tous soupçonner d'être des faux »[56]. Si en politique, on a l'habitude de dire que « les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent », à l'ère de la post-vérité, les faits semblent n'engager que ceux qui y croient. Plus encore, comme nous l'avons vu, le référé ne saurait trancher dans le cas de la *suggestio suppressio veri,* ni même dans le cas où bien qu'en faisant la promotion et encourageant la diffusion d'une *suggestion falsi*, son auteur semble l'interroger sa véracité. Cependant, au-delà de ces arguments qui interrogent les limites du référé quant à la nature du phénomène des fake news, force est de constater que le problème central des fake news n'est jamais abordé. Si le reste du texte de loi invite les plateformes à plus de transparence et de responsabilité, le délitement général de l'esprit critique tout comme la perte de confiance dans les acteurs médiatiques ne peuvent être résolus en « 48 heures ».

VERSION AUTEUR

[55] Arendt H., *La crise de la culture, op. cit.,* p. 294
[56] Arendt H., *La crise de la culture, op. cit.,* p. 309-310

Conclusion

23. En somme, l'adoption du référé sur les *fake news* répond à différentes problématiques et enjeux particuliers. Le contexte des élections est bien choisi et identifie un moment de fragilité de la sphère publique exposée aux populistes et ingérences étrangères. Cependant, le problème de fond sur les règles de fonctionnement d'un débat public serein tout comme le renforcement de l'esprit critique des citoyens ne sont abordés qu'à la marge dans le reste du texte de loi. De plus, si le référé permet de cibler un type très précis de *mésinformation*, il pèche par excès, et risque de trop restreindre la sphère de son action potentielle. Plus encore, le référé méconnaît trop la variété des éléments qu'on peut qualifier de fake news tout comme il ne prend pas en compte la complexité des échanges et de la circulation des fausses nouvelles sur les réseaux. D'un point de vue info-documentaire et info-communicationnel, les critères choisis et les définitions adoptées traduisent une vision des réseaux socionumériques et des médias informatisés trop technicistes et bien loin des enjeux d'une culture du numérique en pleine transformation.

Bibliographie

Allard-Huver F., 2015, *La question de la « transparence » dans l'évaluation et la gestion du risque : L'« Affaire Séralini »*, Thèse de doctorat, CELSA – Paris Sorbonne Université.

Allard-Huver F., 2015, « De la *parrhesia* à la *digital parrhesia* : ethos numérique, identité et transparence en questions », *Ethos Numériques. Itinéraires. Littératures, textes, cultures*.

Allard-Huver F., 2017, « Between disinformation tactics and deciphering strategies: towards a semio-political analysis of "fake news" and "alternative facts », *Comunicazioni sociali*, 3, pp. 483-494.

Allard-Huver F., 2017, "Fake news" *Publictionnaire. Dictionnaire encyclopédique et critique des publics*. Mis en ligne le 10 novembre 2017. Accès : http://publictionnaire.huma-num.fr/notice/fake-news/. Consulté le 09/09/19.

Allard-Huver F., 2018, « Allard-Huver F., 2018, « Citoyens, journalistes et acteurs du numérique : tous à l'assaut des "fake news" ? », *The Conversation France*, 4 févr. Accès : https://theconversation.com/citoyens-journalistes-et-acteurs-du-numerique-tous-a-lassaut-des-fake-news-91201. Consulté le 09/09/19.

Arendt H., 1961, *La Crise de la culture. Huit exercices de pensée politique*, trad. de l'anglais par P. Lévy, Paris, Gallimard, 1989.

Balard M., 2002, « Les semeurs de peste », *L'Histoire, 262, février-mars*

Beaudoin J-P., 2001, *Etre à l'écoute du risque d'opinion*, Paris, Eyrolles

boyd d., 2017, « The Information War Has Begun », *Apophenia*. Accès : http://www.zephoria.org/thoughts/archives/2017/01/27/the-information-war-has-begun.html. Consulté le 09/09/19.

Bronner G., 2013, *La Démocratie des crédules*, Paris, Presses universitaires de France.

VERSION AUTEUR

Cardon D., 2015, *A quoi rêvent les algorithmes*, Paris, La République des Idées

Commission Européenne, 2018, *Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne*. Accès : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018DC0236&from=EN. Consulté le 09/09/19.

Commission Européenne, 2018, *Final report of the High Level Expert Group on Fake News and Online Disinformation*. Accès : https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/final-report-high-level-expert-group-fake-news-and-online-disinformation. Consulté le 09/09/19.

Conseil Constitutionnel, 2018, *Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, (Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information)*

D'Almeida N., 2014, « Risques mineurs, changements majeurs », *Communication & Organisation, 45*

Darnton R., 2017, « La longue histoire des "fake news" », *Le Monde*, 20 févr. Accès : http://www.lemonde.fr/idees/article/2017/02/20/la-longue-histoire-des-fake-news_5082215_3232.html. Consulté le 09/09/19.

Eco U., 1973-1983, *La Guerre du faux,* trad. de l'italien par M. Tanant, Paris, Grasset, 1985.

Escande-Gauquié P., Naivin B., (Dir.), 2019, *Comprendre la culture numérique*, Paris, Dunod.

Falgas J., 2018, « Fake news et complotisme, pourquoi une telle accélération ? », *The Conversation France*, 5 févr. Accès : https://theconversation.com/fake-news-et-complotisme-pourquoi-une-telle-acceleration-91202. Consulté le 09/09/19.

Frau-Meigs D., 2017, « Piloter et coordonner le développement de la "littératie numérique" », *The Conversation*, 15 oct. https://theconversation.com/piloter-et-coordonner-le-developpement-de-la-litteratie-numerique-85434. Consulté le 09/09/19.

Gaumont N., Panahi M., Chavalarias D., 2018, "Reconstruction of the socio-semantic dynamics of political activist Twitter networks—Method and application to the 2017 French presidential election", *PLOS ONE 13(9): e0201879*. Accès : https://doi.org/10.1371/journal.pone.0201879. Consulté le 09/09/19.

Glad V., 2017, « Philippot théorise la post-vérité : "ce n'est pas vrai, mais ça aurait pu l'être" », *Libération*, 24 mai. Accès : http://an-2000.blogs.liberation.fr/2017/05/24/la-post-verite-la-philippot. Consulté le 09/09/19.

Jeanneret Y., 1998, « L'affaire Sokal : comprendre la trivialité », *Communication et langages, n°118, 4ème trimestre 1998*. pp. 13-26.

Jeanneret Y., 2014, *Critique de la trivialité. Les médiations de la communication, enjeu de pouvoir*, Paris, Éd. Non Standard.

Koyré A., 1943, *Réflexions sur le mensonge*, Paris, Éd. Allia, 1996.

VERSION AUTEUR

Labelle S. 2007, *La ville inscrite dans "la société de l'information" : Formes d'investissement d'un objet symbolique*, Thèse de doctorat, CELSA – Paris Sorbonne Université.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1), 2004, Accès : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164. Consulté le 09/09/19.

Les Observateurs, 2017, « Compte de Macron aux Bahamas : autopsie d'une intox en plein débat présidentiel », *France 24*, 4 mai, Accès : https://observers.france24.com/fr/20170504-compte-macron-bahamas-autopsie-dune-intox-plein-debat-presidentiel. Consulté le 09/09/19.

Mélenchon J-L., 2017, « FAKE NEWS – Non, Jean-Luc Mélenchon n'arbore pas une Rolex à 18.000 euros », *L'ère du peuple*, 14 novembre. Accès : https://melenchon.fr/2017/11/14/desintox-non-jean-luc-melenchon-narbore-rolex-a-18-000-euros/. Consulté le 09/09/19.

Monnier A., 2018, « Mise en récit des "fake news" et utopies de la "société de l'information" », *The Conversation France*, 6 févr. Accès : https://theconversation.com/mise-en-recit-des-fake-news-et-utopies-de-la-societe-de-linformation-91203. Consulté le 09/09/19.

Moullot P., 2017, « Nicolas Vanderbiest "Wikileaks joue clairement un rôle dans la propagation des Macronleaks"», *Libération*, 6 mai. Accès : https://www.liberation.fr/politiques/2017/05/06/nicolas-vanderbiest-wikileaks-joue-clairement-un-role-dans-la-propagation-des-macronleaks_1567719. Consulté le 09/09/19.

Oxford, 2016, « Word of the year 2016 is… post-truth ».
Accès : https://en.oxforddictionaries.com/word-of-the-year/word-of-the-year-2016. Consulté le 09/09/19.

Pierron M., 2017, « Fillon pris en flagrant délit d'intox sur l'annonce du "suicide" de son épouse », *L'Express*, 5 mars. Accès : https://www.lexpress.fr/actualite/politique/elections/l-intox-de-francois-fillon-sur-l-annonce-du-suicide-de-son-epouse_1886016.html. Consulté le 09/09/19.

Philippot F., 2017, « Une explication M.Macron ? #Reims ». Accès : https://web.archive.org/web/*/https://twitter.com/f_philippot/status/860491942643290112/photo/1. Consulté le 09/09/19.

Philippot F., 2017, « Les #Macronleaks apprendront-ils des choses que le journalisme d'investigation a délibérément tues ? Effrayant ce naufrage démocratique ». Accès : https://twitter.com/f_philippot/status/860610166621954048. Consulté le 09/09/19.

Pouly J., 2017, « Les relations incestueuses entre fake news et publicité », *The Conversation*, 29 août. Accès : https://theconversation.com/les-relations-incestueuses-entre-fake-news-et-publicite-81502. Consulté le 09/09/19.

Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression fake news, JORF n°0229 du 4 octobre 2018 texte n° 113

VERSION AUTEUR

Revesz R., 2017, « Donald Trump's presidential counsellor Kellyanne Conway says Sean Spicer gave "alternative facts" at first press briefing », *The Independent*, 22 janv. Accès : http://www.independent.co.uk/news/world/americas/kellyanne-conway-sean-spicer-alternative-facts-lies-press-briefing-donald-trump-administration-a7540441.html. Consulté le 09/09/19.

Rosenzweig, R., Thelen, D., 1998, *The Presence of the Past*, Columbia University Press

Sénécat A., 2017, « Enquête sur les usines à fausses informations qui fleurissent sur Facebook », *Le Monde*, 5 juill. Accès : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/07/05/enquete-sur-les-usines-a-fausses-informations-qui-fleurissent-sur-facebook_5156313_4355770.html#vmeRAEOkIhp4y463.99. Consulté le 09/09/19.

ViePublique.fr, 2018, « Fausses nouvelles, manipulation de l'information : comment lutter contre les fake news ? », *Vie Publique*, 20 juin. Accès : https://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/medias/fausses-nouvelles-manipulation-information-comment-lutter-contre-fake-news.html. Consulté le 09/09/19.

Wardle C., 2017, « Fake news, la complexité de la désinformation », *First Draft*, 17 mars. Accès : https://fr.firstdraftnews.org/fake-news-la-complexite-de-la-desinformation/ Consulté le 09/09/19.

VERSION AUTEUR